

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 1996, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du 21 avril 1994, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant formulé lors de sa réunion du 27 avril 1995,

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- AL 110
- Enfalac (pour prématurés)
- Frisolac
- Isomil
- Nan I
- Nan II
- Nativia I
- Nativia II
- Nutramigen
- Progestimil
- Similac
- Similac-fer
- Aptamil I
- Aptamil II
- Dialac MI
- Dialac MII
- S M A
- Nursie
- Babylait I
- Babylait II
- Préaptamil
- Aptamil hypo-antigénique
- Modilac I
- Modilac II
- Milumel I
- Milumel II
- Nutrilon premium
- Nutrilon low lactosé
- Nutrilon follow on
- Nutrilon soja
- Nénatal
- Pepti-junior
- Similac care
- Galia I

- Galia II
- Diargal
- Galia HA
- Pregalia
- Bionan
- H N R L
- Materna I
- Materna II.

Art. 2. - L'arrêté susvisé du 21 avril 1995 est abrogé.

Tunis, le 4 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui